

## Case Study

### Revue de droit du travail

**Author('s) name, organization & country of origin:** Luca d'Ambrosio, University of Paris, France

**Case study location:** Turin, Italy

**Case study period:** 2013 (year of trial)

#### Case study summary:

A case study on the prosecution of the Italian company ETERNIT for exposing around 3000 people to asbestos. The court decided that the extent of damage to health and safety could not be evaluated in terms of effects on individuals but in terms of magnitude of a disaster. It was judged to be a violation of public security by endangering the health of a population. The significance of the case, created a precedent for prosecution of corporations jeopardizing public safety and enforcing corporate responsibility. ETERNIT Directors were given prison sentences for 18 years. The case shows a remarkable evolution in interpretation of law from a judicial focus on proving damage to liability for causing danger.

Revue de droit du travail 2014 p.418

*Amiante et droit pénal : quelques réflexions sur l'affaire "Eternit" de Turin*

Cour d'appel de Turin, 3 juin 2013 (publiée le 2 sept. 2013) et Tribunal de Turin, 3 février 2012 (publié le 4 mai 2012)

#### Case Study

Alors qu'en France, plus de 15 ans après les premières plaintes, la tenue et l'issue d'« un procès pénal de l'amiante » sont encore incertaines, en Italie, le magnat suisse Stephan Schmidheiny, qui a dirigé la multinationale Eternit dans les années 1970, a été condamné, en 2013, à dix-huit ans de prison ferme (1).

Certes, en matière d'exposition à l'amiante, des procès pénaux se tiennent, en Italie, depuis désormais vingt ans. Mais aucune affaire ne peut être comparée à l'affaire *Eternit*. En raison des peines prononcées (18 ans), du nombre des victimes (autour de 3 000), des indemnisations reconnues aux parties civiles (à la hauteur de 60 millions d'euros) et, surtout, des solutions juridiques qui ont permis son issue. Le parquet de Turin a en effet renoncé à poursuivre les dirigeants de la multinationale pour des infractions non intentionnelles contre la personne (homicide et blessures) en faveur d'infractions intentionnelles contre la sécurité publique.

Cette « stratégie » semble ainsi ouvrir la voie à une réponse pénale efficace et légitime aux scandales environnementaux et sanitaires (I). Cependant, l'analyse de décisions rendues par le tribunal et la cour d'appel démontre comment ces deux exigences restent, en matière d'amiante, difficiles à concilier (II).

### **I. - La stratégie du parquet :** une réponse pénale efficace et légitime aux catastrophes environnementales et sanitaires

Sans pouvoir aborder les nombreux profils juridiques qui ressortent de cette affaire, nous limitons l'analyse à deux éléments caractéristiques : la typologie des infractions reprochées aux dirigeants (A) et la valorisation probatoire des études épidémiologiques (B).

#### **A. - Typologie des infractions reprochées aux dirigeants**

À la différence des procès pénaux qui se sont tenus antérieurement en Italie en matière d'amiante, le parquet de Turin a choisi de poursuivre les dirigeants d'Eternit uniquement pour des délits attentatoires à la sécurité publique, et plus précisément pour les délits de « manquement aux obligations de prévention des désastres ou des accidents de travail » (C. pén., art. 437) et de « désastre environnemental » (C. pén., art. 434). S'agissant d'une part d'infractions intentionnelles et d'autre part d'infractions formelles, le choix implique des différences considérables en ce qui concerne la preuve de leur dimension matérielle et morale.

Si la nature intentionnelle des infractions engendre certainement une charge de la preuve plus lourde pour le parquet, leur nature formelle se traduit en revanche par une simplification probatoire conséquente. En effet, la consommation d'une infraction formelle n'a nullement pour condition la vérification du résultat, à savoir ici l'atteinte avérée à la vie ou à l'intégrité corporelle des salariés et des riverains exposés à l'amiante. Celle-ci peut simplement conduire à une aggravation de la peine ou bien à une nouvelle qualification tandis que la consommation de l'infraction demeure « indifférente » à la vérification du résultat. Il en découle que, en cas d'infractions formelles, la preuve de la causalité pénale se voit, en quelque sorte, limitée, réduite à un pronostic de hausse des probabilités de vérification de l'atteinte.

Les enjeux à la fois techniques et politico-criminels drainés par cette typologie d'infractions sont parfaitement illustrés par l'infraction de désastre. Afin que cette infraction soit consommée, il ne s'avère pas nécessaire que la contamination de l'environnement ait porté une atteinte avérée à la santé ou à la vie des personnes. Il est suffisant qu'elle ait mis en danger, directement ou indirectement, la sécurité, la santé ou d'autres valeurs d'un nombre indéterminé de personnes.

## **B. - Valorisation probatoire des études épidémiologiques**

L'objectif du parquet est évident : pouvoir fonder la preuve de la « causalité pénale » sur la base des seules évidences épidémiologiques attestant que les salariés et les riverains des établissements italiens d'Eternit avaient une probabilité de contracter une maladie cancéreuse décidément plus élevée que d'autres populations non exposées.

Il en découle un double gain. Un gain d'efficacité : à la différence des procès pour homicide et blessures, le parquet ne doit pas prouver que l'exposition à l'amiante est la condition *sine qua non* des pathologies contractées par chaque victime (« causalité individuelle »). Cette opération, déjà délicate en raison de l'étiologie incertaine des maladies cancéreuses, aurait certainement voué l'action à la prescription en raison du nombre des victimes du désastre. Un gain de légitimité : l'interprétation de la réalité fournie par l'épidémiologie, bien que de nature probabiliste, se révèle pleinement suffisante à démontrer la causalité des infractions formelles qui, nous l'avons dit, correspond à la probabilité de réalisation de l'atteinte (« causalité générale »).

Et pourtant, l'analyse des décisions rendues par le tribunal et la cour d'appel nous conduit à nuancer cette première conclusion.

**II. - Les décisions des juges de Turin :** la difficile conciliation entre légitimité et efficacité de la réponse pénale à la catastrophe de l'amiante

Tandis que la décision du tribunal atteste le risque persistant d'affaiblissement de la causalité individuelle (A), la décision de la cour d'appel dévoile les limites d'une réponse pénale « anticipée » (B).

### **A. - Risque d'affaiblissement de la causalité individuelle**

Le tribunal a reconnu les dirigeants d'Eternit coupables également de l'infraction de manquement aux obligations de prévention des désastres ou des accidents de travail (auxquels la jurisprudence reconduit les maladies d'amiante), *aggravée* par l'effective réalisation de ces dernières. Par ailleurs, selon le tribunal, les maladies contractées par les salariés à l'intérieur des établissements ne constituent pas une circonstance aggravante de l'infraction de manquement mais un élément constitutif d'une plus grave et autonome infraction.

La qualification de l'infraction proposée par le tribunal vise évidemment à limiter les effets de la prescription : le délai sera en effet calculé à partir de la vérification du résultat (découverte de la maladie) et non de la cessation de l'acte criminel (la faillite d'Eternit en 1986). Elle ramène cependant la preuve de la causalité sur le terrain de la causalité individuelle. Autrement dit, à la preuve que l'exposition à l'amiante est la condition *sine qua non* de la pathologie contractée par chaque salarié d'Eternit.

Le tribunal a néanmoins rejeté la requête de la défense d'admettre en tant que témoins les salariés considérant que « la dimension matérielle de l'infraction reprochée, bien qu'aggravée par la vérification de maladies, n'exige pas la démonstration de la dérivation causale de chaque pathologie ». Le contournement des exigences retenues par le droit pénal en matière de causalité est flagrant.

La position du tribunal a été ainsi censurée par la cour d'appel. Selon celle-ci, les maladies ne sont pas un élément constitutif de l'infraction de manquement aux obligations de prévention, mais la « manifestation concrète » d'un désastre. Il en découle que les résultats des études épidémiologiques sont susceptibles de prouver la dimension causale du désastre. Car celle-ci renvoie en effet à une notion de « causalité collective » qui, selon la cour, « reflète une condition de la réalité qui se distingue de celle relative à chaque maladie puisqu'elle les unifie en tant qu'épisodes particuliers d'un phénomène plus étendu et les subsume sous une catégorie taxonomique à caractère général, précisément celle de désastre ».

### **B. - Limites d'une réponse pénale « anticipée »**

Le juge d'appel a donc fait preuve d'équilibrisme. Il a voué la qualification de l'infraction de manquement aux obligations de prévention proposée par le tribunal à la prescription. Il a toutefois sauvé la stratégie du parquet, garantissant que la preuve de la causalité reste ancrée dans la dimension unitaire (interne et externe aux usines) et collective (englobant les pathologies) qui caractérise la notion de « désastre ». L'excès de maladies d'amiante avéré par les études épidémiologiques conduites sur les salariés et les riverains des établissements d'Eternit s'avère en effet suffisant à prouver que l'exposition incontrôlée à la poussière d'amiante a créé un danger pour la sécurité publique. Ce « phénomène épidémique » est pour la cour d'appel le danger imputable aux dirigeants d'Eternit.

Non sans quelques glissements, la cour ramène le curseur de la réponse pénale de l'atteinte à celui de la mise en danger de la vie et de la santé des populations exposées à l'amiante (par le biais de la notion de sécurité publique). Elle assure la légitimité du recours à la causalité générale ou collective (2). Il reste néanmoins à savoir si et dans quelle mesure la dimension, collective et anticipée, de l'infraction de désastre est susceptible de rendre compte des valeurs auxquelles les politiques industrielles d'Eternit ont effectivement porté atteinte, sous la forme des décès et des maladies d'amiante qui ont marqué, et qui continueront à marquer, des communautés entières. La réponse semble négative : punissant la seule mise en danger de la vie et de la santé, l'infraction de désastre ne « couvre » évidemment pas les décès et les maladies qui restent, par conséquent, dépourvus de toute protection pénale.

Il en découle un risque de dérapage vers une fonction symbolique qui ne concerne pas seulement la peine mais aussi l'indemnisation. À la différence du tribunal, qui avait reconnu le droit des certaines victimes du désastre à l'indemnisation du préjudice résultant des décès et des maladies d'amiante, la cour d'appel a tiré les conséquences, sur le plan de l'indemnisation, de la dimension collective et anticipée de l'infraction de désastre. Elle a en effet reconnu que le préjudice indemnisable dans le cadre du procès Eternit est limité à celui lié à l'exposition à l'amiante, à savoir le préjudice d'anxiété résultant de la conscience d'être « affecté par un phénomène épidémique » et d'appartenir à « une communauté à risque ». En somme, un seuil « minimal » et « dépersonnalisé » de préjudice commun à toutes les victimes de l'amiante : qu'elles soient décédées, déjà atteintes par une maladie, ou encore saines, celles-ci sont toutes logées à la même enseigne par la justice pénale.

**Mots clés :**

MALADIE \* Maladie professionnelle \* Amiante \* Droit pénal \* Affaire Eternit

[\(1\)](#) L'autre accusé, J.-L. De Cartier de Marchienne, lui aussi dirigeant de la multinationale dans les années 1950 et 1960, est décédé quelques jours avant la décision de la cour d'appel.

[\(2\)](#) La cour utilise de manière interchangeable ses deux notions. Pour une notion autonome de « causalité collective » qui renverrait au critère de la condition *sine qua non* entre un comportement humain et un événement collectif, v. L. Masera, *Accertamento alternativo ed. evidenza epidemiologica nel diritto penale. Gestione del dubbio e profili causali*, Giuffrè, 2007.